

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0125  
DATE DE LA DÉCISION : 20160115  
DATE DE L'AUDIENCE : 20151030 et 20160114 à Québec et  
Montréal par visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 268897  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**Enviro-cycle inc.**

NIR: R-048945-1

**9072-7892 Québec inc.**

(Raison sociale: Pro-Co Beauce)

NIR: R-032468-2

**Rémy Therrien**

(Président-Administrateur)

Personnes visées

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Enviro-cycle inc., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

**LES FAITS**

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[3] Les déficiences reprochées à Enviro-cycle inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS) lui a transmis le 21 août 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) d'Enviro-cycle inc. pour la période du 16 octobre 2012 au 15 octobre 2014.

[5] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement qu'Enviro-cycle inc. a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 16 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15 points.

[7] Des fichiers informatisés de la SAAQ, il appert qu'Enviro-cycle inc. par son comportement ou par l'entremise de ses conducteurs a commis plusieurs dérogations au *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup>. Au cours de la période du 16 octobre 2012 au 15 octobre 2014, les événements suivants ont été inscrits au dossier PEVL de l'entreprise:

- une infraction concernant une fiche journalière;
- deux infractions concernant des rapports de vérification;
- une infraction concernant une conduite sous sanction;
- deux infractions concernant des surcharges;
- une infraction concernant une surcharge en masse totale.

[8] Le dossier PEVL de Enviro-cycle inc., pour la période du 29 août 2012 au 28 août 2014, se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	4	6
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	11	13
Charges et dimensions	5	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	16	15

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. C-24.2.

[9] Le nombre de points inscrits au dossier de l'entreprise, à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », résulte de quatre infractions énumérées au paragraphe [7]. Elles se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2013-01-24	Québec	Fiche journalière	Article 519.10	3
2) 2013-07-09	Québec	Rapport de vérification	Article 519.16	3
3) 2013-10-22	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
4) 2013-10-31	Québec	Rapport de vérification	Article 519.16	2
Total :				11

[10] Quant au nombre de points inscrits au dossier PEVL, à la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* », il découle de quatre mises hors service d'un véhicule lourd pour des problèmes majeurs au niveau de la mécanique :

Date	Lieu	Composante défectueuse	Numéro de plaque du véhicule
1) 2013-09-03	Québec	Suspension	RZ13857
2) 2013-10-31	Québec	Pneus/roues/essieux	RZ13857
3) 2014-05-13	Québec	Suspension	RZ13857
4) 2014-10-03	Québec	Châssis/Dessous de caisse	RZ13857

[11] Trois événements sont inscrits au dossier PEVL, à la zone de comportement « *Charges et dimensions* ». Ils découlent tous de véhicules lourds dont la charge transportée dépassait la limite permise qui est prévue par la réglementation, les 30 novembre 2012, 3 avril et 29 septembre 2014.

[12] Une mise à jour du dossier PEVL, en date du 15 octobre 2015, est déposée dans la présente affaire. On constate que tous les événements inscrits antérieurement au mois d'octobre 2013 n'apparaissent plus au dossier puisqu'ils datent de plus de deux ans.

[13] Quant à 9072-7892 Québec inc., il s'agit d'une entreprise dont l'unique actionnaire et président est Rémy Therrien. Celle-ci a déjà fait l'objet d'une vérification de comportement à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, auprès de la Commission. En ce sens, le 22 juin 2010, la Commission a rendu la décision

QCRC10-00131 et a modifié sa cote de sécurité comportant la mention « satisfaisant » et lui a attribué une cote comportant la mention « conditionnel ».

[14] La Commission a été saisie de l'affaire puisque qu'une infraction pour entrave au travail d'un inspecteur de la SAAQ a été versée à son dossier PEVL, le 3 septembre 2009 à la suite d'une inspection en entreprise.

[15] De l'avis de la Commission, notamment, Rémy Therrien ne possédait pas toutes les connaissances des obligations qu'imposent la *Loi* et ses règlements à une entreprise de transport par véhicules lourds et ses principaux dirigeants. C'est pourquoi, elle a ordonné à 9072-7892 Québec inc. :

« de faire suivre à Rémy Therrien une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu, de son inscription et de la réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2010;

de faire suivre à M. Rémy Therrien, administrateur, Mme Cynthia Gagnon ainsi qu'à tous les conducteurs une séance de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur les permis spéciaux de circulation, auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2010;

d'élaborer et d'édicter les règles, politiques et procédures de transport nécessaires, comprenant des sanctions en cas de contravention, et d'en transmettre copie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2010;

de soumettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission le 15 novembre 2010 et le 15 mai 2011, un rapport écrit d'un consultant ou d'un expert reconnu faisant état des mesures et politiques mises en place ainsi que du suivi apporté suite aux infractions survenues depuis la décision, avant et entre ces dates; »

[16] Actuellement, la cote de sécurité de 9072-7892 Québec inc. porte la mention « conditionnel ». Toutefois depuis le 29 décembre 2014, ses droits sont suspendus ce qui implique que l'entreprise ne peut faire circuler ses véhicules lourds sur des chemins publics.

### **Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission**

[17] Les 1<sup>er</sup> février, 12 juillet et 25 novembre 2013 ainsi que les 17 janvier et 7 octobre 2014, Enviro-cycle inc. est informée de la détérioration de son dossier PEVL. À cet effet, la SAAQ a transmis à l'entreprise de transport des avertissements écrits à

l'égard de la dégradation de son dossier. De plus, elle a avisé l'entreprise que l'atteinte de seuil entraînera la transmission de son dossier à la Commission.

### **Amendes en défaut de paiement**

[18] Selon le fichier des états de compte du Bureau des infractions et amendes du Ministère de la Justice du Québec, il appert qu'Enviro-cycle inc., en date du 29 octobre 2014, a des amendes impayées et est en défaut de paiement pour un montant total de 7 546,00 \$. Ces amendes découlent notamment, de quinze infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière*. Elles étaient exigibles avant le mois d'août 2015.

### **Inspection en entreprise**

[19] Le 6 janvier 2015, Enviro-cycle inc. a reçu la visite d'une inspectrice de la Commission (l'inspectrice), Line Plante, afin de contrôler les moyens et les mesures mis en place pour assurer le respect de la *Loi*.

[20] L'inspectrice a constaté notamment :

- Que l'entreprise ne possède aucune politique écrite en matière de gestion de la sécurité. Aucune sanction graduée n'a été implantée. Les directives et procédures de l'entreprise sont transmises verbalement aux conducteurs;
- que Rémy Therrien n'a pas été en mesure de répondre aux questions concernant la réglementation à l'égard des heures de conduite et de repos;
- que la vérification des dossiers de conducteurs et de véhicules ne sont pas conformes à la réglementation prévue puisque plusieurs informations exigées ne s'y retrouvent pas;

### **Profil de l'entreprise**

[21] Immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis le 7 janvier 2009, Enviro-cycle inc. effectue le transport et la transformation de matières recyclables qu'elle récupère entre autres, lors de rénovations de maisons, dans les écocentres et chez Ciment Québec. Les matières récupérées dans les écocentres servent à produire de la biomasse forestière.

[22] La presque totalité de ses activités de transport se déroule à l'intérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache, situé dans la municipalité de Saint-Isidore.

[23] De plus, Enviro-cycle inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 25 septembre 2009. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant » mais, ses droits sont suspendus depuis le 23 septembre 2015.

[24] Au moment de la visite en entreprise par l'inspectrice de la Commission, Enviro-cycle inc. possédait 3 tracteurs et 4 semi-remorques dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes.

[25] L'entretien mécanique serait confié à des garages spécialisés.

[26] Trois chauffeurs conduisent les véhicules lourds.

### **Le témoignage de Rémy Therrien et les représentations de l'avocat de la DSJS**

[27] Lors de l'audience tenue le 30 octobre 2015, les personnes visées sont présentes et par choix, non représentées par un avocat.

[28] Le soussigné informe Rémy Therrien des amendes en défaut de paiement tel que mentionné au paragraphe [18]. Il rappelle au président d'Enviro-cycle inc. qu'une personne inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ne peut mettre en circulation ou exploiter de tels véhicules sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle a acquitté toute amende pour laquelle aucun appel n'est interjeté et qui lui a été imposée notamment, en vertu de la *Loi*.

[29] À défaut de défrayer la totalité de ces amendes, Rémy Therrien est également informé qu'il doit à tous le moins obtenir une entente sur les modalités de paiement avec le Bureau des infractions et amendes du Ministère de la Justice du Québec, ce qui n'est pas le cas actuellement. C'est pourquoi, les droits de son entreprise de faire circuler ses véhicules lourds sur des chemins publics sont suspendus.

[30] Afin de lui laisser le temps nécessaire de transmettre la preuve d'une telle entente de paiement, l'audience publique tenue le 30 octobre 2015 est ajournée au 14 janvier 2016. Rémy Therrien s'engage à fournir une preuve d'entente au plus tard le 31 décembre 2015.

[31] À l'audience du 14 janvier 2016, toutes les personnes visées sont absentes et non représentées par un avocat. Pourtant, elles ont reçu un avis de convocation à l'audience devant se tenir à cette date par visioconférence aux locaux de la Commission à Québec et Montréal, à compter de 9 h 30.

[32] Ces dernières ont reçu à leur adresse respective cet avis de convocation, comme en font foi les récépissés du courrier émis par Postes Canada les 9 et 12 novembre 2015.

[33] La Commission décide de procéder par défaut, elle entend la preuve administrée par l'avocat de la DSJS.

[34] Celui-ci confirme qu'aucune preuve d'entente de paiement pour les amendes impayées n'a été reçue par le DSCI. Un état de compte du Bureau des infractions et amendes du Ministère de la Justice du Québec, datée du 13 janvier 2016, est déposé au dossier. Selon toute vraisemblance, Enviro-cylce inc. a seize amendes impayées, en vertu du *Code de la sécurité routière*, et est en défaut de paiement pour un montant total de 7 683,00 \$.

[35] Par ailleurs, l'inspectrice de la DSCI déclare qu'aucune preuve ne lui a été transmise permettant de conclure que les lacunes observées lors de sa visite en entreprise ont été corrigées.

[36] Dans ce contexte, l'avocat de la DSJS a déploré l'absence des personnes visées. Compte tenu de l'état du dossier d'Enviro-cycle inc., il ne peut déterminer si des correctifs ont été apportés.

[37] L'avocat de la DSJS affirme que le comportement des conducteurs au volant des véhicules de l'entreprise a compromis la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Il recommande de remplacer la cote de sécurité d'Enviro-cycle inc. et de 9072-7892 Québec inc. par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer cette cote à Rémy Therrien à titre d'administrateur des deux entreprises.

## **LE DROIT**

[38] L'article 7 de la *Loi* prescrit qu'une personne inscrite Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si notamment, elle a acquitté, le cas échéant, toute amende pour laquelle aucun appel n'est interjeté qui lui a été imposée en vertu du *Code de la sécurité routière*, d'une disposition législative ou réglementaire visée à l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la SAAQ ou qui a été imposée hors Québec où une mesure semblable est appliquée.

[39] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[40] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[41] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[42] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[43] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

## **ANALYSE ET CONCLUSION**

[44] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[45] La Commission constate que le dossier d'Enviro-cycle inc. n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[46] La Commission juge inapte cette entreprise à mettre en circulation ou à exploiter des véhicules lourds en raison de son dossier qui indique des déficiences dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

[47] Malgré les avis circonstanciés transmis par la SAAQ à l'entreprise, son dossier PEVL a continué de se détériorer et rien n'indique que des correctifs ont été apportés.

[48] Enviro-cycle inc. n'a pas fait les démarches nécessaires pour régulariser sa situation à l'égard de ses amendes impayées bien que la Commission lui ait accordé un délai pour le faire.

[49] Dans ce contexte, la Commission estime que les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste qu'Enviro-cycle inc. ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation. Son défaut de comparaître démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[50] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocat de la DSJS, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité d'Enviro-cycle inc. et de 9072-7892 Québec inc. par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Rémy Therrien. Ce dernier s'avère le gestionnaire principal des deux entreprises.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

<b>REMPPLACE</b>	la cote de sécurité d'Enviro-cycle inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>REMPPLACE</b>	la cote de sécurité de 9072-7892 Québec inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à Enviro-cycle inc. et 9072-7892 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>APPLIQUE</b>	à Rémy Therrien, à titre d'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Christian Jobin  
Membre de la Commission

- p. j. Avis de recours
- c. c. M<sup>e</sup> Patricia Léonard, avocate pour la DSJS de la Commission des transports du Québec  
M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas, avocat pour la DSJS de la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278